

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.29 : L'article 8 4° du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés exige du déclarant marié qu'il précise le régime juridique de son statut matrimonial. Certains greffes exigent de tout créateur pour validation de son inscription au RCS, qu'il précise sa situation de célibataire ou divorcé. Cette mention, qui n'est pas prévue par les textes, doit-elle être exigée ?

Demande d'avis de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Aux termes de l'article 8 A 4°) du décret du 30 mai 1984 sont déclarés dans la demande d'immatriculation d'un commerçant « la date et le lieu de son mariage, l'existence ou l'absence de contrat, le régime matrimonial adopté par le dit contrat (...) les demandes en séparation de biens (...) ».

Seules ces mentions relatives au mariage font l'objet d'une déclaration lors de l'immatriculation ou par voie d'inscription modificative.

Celles concernant la fin du mariage doivent faire l'objet d'une inscription modificative, laquelle vise à supprimer toute référence au mariage (articles 11 et 12 du décret précité).

Aucun texte ne prévoit la mention du célibat.

L'extrait d'immatriculation au RCS (K bis) ne doit pas porter la mention ni de célibataire, ni de veuf, ni de divorcé.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Lors de l'immatriculation d'un commerçant, seules doivent être déclarés les renseignements relatifs au mariage en application de l'article 8 A 4°) du décret du 30 mai 1984, n'y figure ni la qualité de célibataire, ni celle de divorcé.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 juin 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*